

REPERTOIRE N°030/GCC

Du 06 Octobre 2017

**DECISION N°030/CC DU 06 OCTOBRE 2017 RELATIVE
AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE
D'EXCEPTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE
LA LOI N°39/2010 DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT
REGIME JUDICIAIRE DE PROTECTION DU MINEUR**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 6 septembre 2017, sous le n°027/GCC, par laquelle le Juge des mineurs du Tribunal de Première Instance de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 86 de la Constitution, 45 et 46 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le jugement rendu le 10 août 2017 par ladite juridiction, et dans lequel celle-ci a ordonné un sursis à statuer jusqu'à droit connu sur l'exception préjudiciable d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre des

dispositions de l'article 25 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur, par Maître Fatou MAVIOGA ISSA, Avocat au Barreau du Gabon, constituée aux intérêts de l'enfant mineur Junior Dany BIBALOU KOUUMBA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 25 septembre 2012, et les textes subséquents ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/94 du 17 septembre 1994 sur l'organisation de la justice en République Gabonaise ;

Vu la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par lettre susvisée, le Juge des mineurs du Tribunal de Première Instance de Libreville a transmis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 86 de la Constitution, 45 et 46 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le jugement rendu le

10 août 2017 par ladite juridiction et dans lequel celle-ci a ordonné le sursis à statuer jusqu'à droit connu sur l'exception préjudicelle d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre des dispositions de l'article 25 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 susvisée, par Maître Fatou MAVIOGA ISSA, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil de l'enfant mineur Junior Dany BIBALOU KOUUMBA ;

2 - Considérant que Maître Fatou MAVIOGA ISSA explique que les dispositions de l'article 25 de la loi n°39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur sont contraires à la Constitution, en ce que seul le mineur en conflit avec la loi est protégé et bénéficie de l'assistance judiciaire dès son premier contact avec le processus de justice pénale, notamment par la désignation d'office à son profit d'un avocat, tandis que le mineur victime d'une infraction est obligé, lui, de s'attacher les services d'un avocat par ses propres moyens ; que pourtant, dans son intitulé, la loi susvisée ne distingue pas entre le mineur en conflit avec la loi et le mineur victime d'une infraction ; qu'elle estime, dès lors, que l'absence de protection de ces autres mineurs constitue une discrimination que les dispositions légales incriminées instituent dans le traitement des mineurs au contact avec la justice pénale, en même temps qu'elles violent les conventions internationales dûment ratifiées par le Gabon en la matière, ainsi que les principes constitutionnels d'égalité de tous devant la loi et d'égale protection de tous par la loi ;

3 - Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures d'instruction complémentaires, notamment la poursuite des auditions.

DECIDE

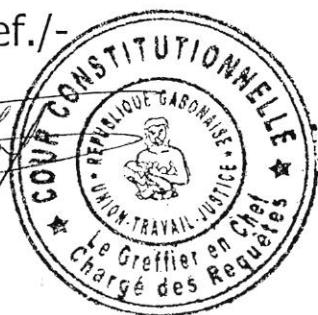
Article Premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction consistant en la poursuite des auditions.

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six octobre deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



The seal of the Constitutional Court of Gabon is circular with the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "REPUBLIQUE GABONNAISE" at the bottom. In the center, there is a figure holding a scale and a sword, with the words "UNION TRAVAIL JUSTICE" below it. The outer ring contains the text "Le Greffier en Chef Charge des Requêtes".